



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉUNION

Saint-Denis, le 10 JAN. 2013

Préfecture

Cabinet

État major de zone  
et de protection civile  
de l'océan Indien

ARRÊTÉ N° 0019

**réglementant l'accès des personnes  
sur certains sentiers de randonnée**

**Le préfet de la Réunion  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- VU le code général des collectivités territoriales,
- VU le code forestier,
- VU le décret n° 2007-296 du 5 mars 2007 créant le parc national de la Réunion,
- VU l'arrêté n° 2002 du 26 décembre 2012,

**CONSIDÉRANT** les risques d'éboulement sur certains sentiers de randonnée pédestre situés sur le domaine forestier géré par l'ONF à La Réunion,

**CONSIDÉRANT** qu'il y a lieu d'assurer la sécurité publique,

- VU la demande de M. le directeur régional de l'office national des forêts, en date du 8 janvier 2013,
- SUR** proposition de M. le directeur de cabinet de la préfecture de la Réunion.

## **ARRÊTÉ**

**ARTICLE 1** L'arrêté n° 2002 du 26 décembre 2012 est abrogé.

**ARTICLE 2** Les itinéraires suivants sont interdits à la circulation des personnes jusqu'à nouvel ordre :

**Commune de Saint-Denis :**

Sentier reliant la Fenêtre du Colorado à Ilet à Guillaume.

Sentier de la Bretagne (partie située sur le domaine géré par l'ONF).

Sentier d'Ilet à Guillaume (du rempart Mafate jusqu'au pk 20 de la Route Forestière de la plaine d'Affouches).

**Commune de Sainte-Suzanne :**

Sentier Dugain (partie située sur le domaine géré par l'ONF).

**Commune de Salazie :**

Sentier de la Source Pétrifiante.

Sentier de la Cascade Blanche (partie située sur le domaine géré par l'ONF).

Sentier du Mazerin.

**Commune de la Plaine des Palmistes :**

Sentier des Anglais.

Sentier du Point de vue sur le Grand Etang (partie située sur le domaine forestier géré par l'ONF).

Sentier des sources de Bras Cabot.

**Commune de Saint-Joseph :**

Sentier Grand Galet - Grand Coude (Rivière Langevin).

Sentier de la Caverne Decotte.

Sentier de Morne Langevin (sentier qui part du sentier de la Caverne Decotte et qui rejoint le Morne Langevin par le bord du rempart).

Sentier de Grand Coude – Dimitile.

**Commune de Sainte-Rose :**

Sentier de la Cage aux Lions.

Sentier des Trois Citernes.

Sentier Savane Cimetière.

Sentier des Laves (portion Grand Brulé, du rempart de Bois Blanc au rempart du Tremblet).

**Commune de Saint-Philippe :**

Sentier de Bras Plat (ancien GR R2) en forêt de Basse Vallée et Mare Longue.

**Commune de Saint-Louis :**

Sentier 11<sup>e</sup> ligne.

Sentier Camp 2000 (partie située entre l'intersection avec la piste de Bras Mapou et l'intersection avec le sentier Pare-feux 1970).

**Commune de l'Entre Deux :**

Jonction sentier Ilet Marron - Bras de la Plaine.

Sentier de Bras de Pontho, dans la partie située entre la passerelle du fond du bras de la Plaine et l'Entre-Deux (*interdiction de cheminer dans le Bras de la Plaine à l'aval de la passerelle franchissant la rivière en raison des risques de chute de pierres à l'aplomb de la zone brûlée*).

**Commune de Cilaos :**

Sentier de Cotillage.  
Sentier du Tapcal.  
Sentier des Fougères.  
Sentier du Bras de Saint-Paul.  
Sentier du Cap Noir.  
Sentier Cascade Bois Rouge.

**Cirque de Mafate (communes de la Possession et de Saint-Paul) :**

Sentier du Bras de Sainte-Suzanne.  
Sentier du Fond de Mafate à Cap Noir.  
Chemin Charrette.  
Maison Laclos – Kerval.  
Sentier de la Canalisation Augustave.  
Sentier du Pied des Rampes.  
Sentier La Nouvelle – Roche Plate depuis l'intersection du sentier du Sommet du Bronchard (Roche Plate) jusqu'à l'intersection du sentier Ilet Cerneau (La Nouvelle).

**ARTICLE 3**

Les services de l'office national des forêts sont chargés d'installer la signalétique appropriée aux entrées des dits sentiers, comportant notamment l'affichage du présent arrêté.

**ARTICLE 4**

MM. le secrétaire général de la préfecture de la Réunion, le directeur du cabinet, les sous-préfets, les maires des communes de l'île, le colonel, commandant la gendarmerie de la Réunion et la gendarmerie pour la zone de défense et de sécurité du sud de l'océan Indien, le directeur départemental de la sécurité publique, le directeur régional de l'office national des forêts et la directrice du parc national de la Réunion, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Réunion et dans les quotidiens habilités à recevoir des annonces légales, et, affiché dans les mairies et mairies annexes des communes concernées.

**LE PRERET,**

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

**Loïc OBLED**